



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-10-06-00001

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium de Décines et au centre-ville de Lyon et mesures diverses à l'occasion du match de football du 6 octobre 2024 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Football Club de Nantes

La Préfète du Rhône

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-04-21-00005 du 21 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre de la 7^e journée de Ligue 1 MacDonal'd's, l'équipe de l'Olympique Lyonnais (OL) rencontrera celle du FC Nantes au Groupama Stadium de Décines le dimanche 6 octobre 2024 à 15h00 ;

Considérant que le 5 avril 2023, à l'occasion du match FC Nantes/OL, une quinzaine d'ultras lyonnais se positionnaient, en amont de la rencontre, dans un débit de boissons en périphérie du stade ; qu'ils ont pris des contacts avec leurs homologues locaux afin de se confronter ; que leur projet fut mis en échec grâce au dispositif policier mis en place ;

Considérant qu'une centaine d'ultras lyonnais parvenait toutefois à faire mouvement pour rencontrer 150 ultras nantais de la Brigade Loire ; que les forces de l'ordre devaient intervenir en faisant usage de moyens lacrymogènes ; que suite à cet incident, un ultra lyonnais était blessé ;

Considérant qu'à la fin du match, suite à la victoire du FC Nantes, les supporters locaux ont envahi la pelouse et lancé des fusées en direction du parcage visiteurs ; qu'en réponse, les ultras lyonnais ont arraché leurs sièges pour s'en servir de projectiles ; que lors de leur sortie du parcage, ils ont jeté des canettes en verre en direction des automobilistes nantais ;

Considérant que, dans le cadre du championnat de France de football, les récents déplacements des supporters visiteurs ont été générateurs de graves troubles à l'ordre public :

Considérant que le 29 octobre 2023, en amont du match OM/OL, le bus des joueurs lyonnais a été caillassé en centre-ville de Marseille par des supporters locaux, tout comme 6 autres bus transportant des supporters lyonnais ; les vitres des véhicules ont été totalement brisées ; l'entraîneur de l'OL a été gravement blessé au visage par des éclats de verre ; des saluts nazis, des propos homophobes et racistes ont été déplorés en parcage visiteurs du stade Vélodrome ; suite à ces incidents, le match a été annulé et reprogrammé au 6 décembre 2023 ; par arrêté en date du 5 décembre 2023, le ministre de l'Intérieur a interdit le déplacement des supporters lyonnais à Marseille au vu des risques réels et sérieux d'affrontement à cette occasion ;

Considérant que le samedi 2 décembre 2023, en amont de la rencontre de football de Ligue 1 opposant l'équipe du FC Nantes à celle de l'OGC Nice, un supporter nantais, membre de la Brigade Loire, est décédé près du stade de la Beaujoire à Nantes après avoir été poignardé ; à l'origine du drame, plusieurs voitures dans lesquelles se trouvaient des supporters niçois auraient été secouées par des supporters nantais ; une altercation s'en serait suivie, au cours de laquelle un coup de couteau mortel a été porté ;

Considérant que le 16 mars 2024, à l'occasion du match de ligue 1 Nantes – RC Strasbourg, 281 fumigènes ont été allumés en tribune par les supporters nantais et spécifiquement la Brigade Loire, occasionnant un arrêt de la rencontre ;

Considérant que dans ce contexte, suite aux graves débordements ayant émaillé les derniers déplacements des supporters dans le cadre des matchs de Ligue 1, la présence de personne se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux des prochaines manifestations sportives d'importance est susceptible d'engendrer de graves risques à l'ordre public ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters du FC Nantes pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters nantais aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que les forces de l'ordre sont actuellement fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui est toujours très prégnante sur l'ensemble du territoire national, lequel est placé au niveau Vigipirate – Urgence attentat, niveau le plus élevé de ce dispositif ; que celles-ci ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent ou délictuel de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré compte-tenu des éléments précédemment décrits ;

Considérant que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Lyon, aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium le dimanche 6 octobre 2024 de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter du FC Nantes et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 6 octobre 2024 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit : quai Jean Moulin – place Louis Pradel – rue Puits Gaillot – place des Terreaux – rue d'Algérie – quai Saint-Vincent – pont de la Feuillée – rue Octavio Mey – montée St-Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges – montée du Gourguillon – montée des Epies – place de la Commanderie – quai Fulchiron – passerelle Abbé Couturier – rue Sala – quai Gailleton – quai Jules Courmont – quai Jean Moulin.

Article 2 : Les supporters du FC Nantes ayant réservé un billet d'entrée au Groupama Stadium et voyageant en car et minibus **ont l'obligation de se rendre le dimanche 6 octobre 2024 au point de rendez-vous de l'aire des Pierres Dorées sur l'autoroute A89 à 12h45, lieu à partir duquel ils seront escortés par les forces de l'ordre pour rejoindre le stade.**

Article 3 : Les supporters du FC Nantes munis d'un billet et se déplaçant de manière individuelle en provenance de la région Auvergne-Rhône-Alpes devront se rendre obligatoirement sur le parking visiteurs du Groupama Stadium.

Article 4 : Les supporters du FC Nantes autorisés à faire le déplacement ne pourront se prévaloir de la qualité de supporter, c'est-à-dire en portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral et en dehors du parcage visiteurs. Ce périmètre est situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes : rue Sully – route de Jonage – avenue de Verdun – chemin de la Combe aux loups – avenue du Carreau – bd du 18 juin 1940 – bd Pierre Mendès France – rue du Rambion – chemin de Chassieu à Meyzieu – Chemin de Meyzieu – chemin de Chassieu – rue Voltaire – avenue de France – rue Marceau – rue Sully.

Article 5 : Le secteur visiteurs du Groupama Stadium est limité à **500** places.

Article 6 : Sont interdits le dimanche 6 octobre 2024 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini aux articles 1 et 2, dans l'enceinte et aux abords du Groupama Stadium, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Fait à Lyon, le 1 octobre 2024

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT